



Date de convocation : 02 novembre 2023

Séance du 09 novembre 2023

Délibération n° : **DE_046_2023**

Objet : Approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lanuéjols

Le neuf novembre deux mille vingt-trois à 20 heures 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué (02/11/2023) s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BRUGERON Christian.

PRESENTS : BRUGERON Christian, BRUEL Gilbert, DUVERT Frédéric, LEDENT Marlène, CADEAC Laurent, CAUSSE Jean-Louis, CLAVEL Nathalie, GAULT Stéphanie.

ABSENT(S) : GERBAL Camille.

PROCURATION(S) : BRINGER Laetitia représentée par BRUGERON Christian, BUISSON Rachel représentée par DUVERT Frédéric

En exercice : 11 **Présents** : 8 **Absent(s)** : 1 **Procuration(s)** : 2 **Présent(s) non votant(s)** : 0

Secrétaire de séance : DUVERT Frédéric

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L123-13

Vu la délibération en date du 27 Novembre 2014 ayant approuvée le PLU

Vu la délibération n°DE_026_2023 en date du 14 Avril 2023 prescrivant la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté municipal n°AR_11_2023 en date du 13 septembre 2023 mettant le projet de modification n°1 de droit commun du PLU à enquête publique

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Monsieur le Maire de LANUEJOLS explique qu'une modification a été apportée sur le rapport de présentation afin de répondre à la remarque formulée par le commissaire enquêteur.
Il précise également que l'emplacement réservé n°2 initialement prévu sur le secteur sera supprimé.

CONSIDÉRANT que la modification n°1 de droit commun du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis de dispense d'évaluation environnementale, formulé par l'autorité environnementale ;

DECIDE d'approuver la modification n°1 de droit commun du PLU telle qu'elle est annexée à la présente

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal conformément à l'article R123-24.

Le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La modification du Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire :



Délibération du Conseil Municipal

- Dans le délai d'un mois suivant la réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications
- Après la dernière des dates des mesures de publicité visées ci-dessus, à savoir : soit la date d'affichage de la délibération en mairie, soit la date du jour de parution de l'avis dans le journal.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,
DUVERT Frédéric

Lanuéjols, le 09 novembre 2023

Le Maire,
BRUGERON Christian